

Interprofession **D**es **A**ppellations **C**idricoles

ZA de Cardonville

8 rue de la Liberté

14740 Bretteville l'Orgueilleuse

Tél. 02 31 53 17 60

Mail: info@idac-aoc.fr



Comité de soutien aux ODG des appellations cidricoles ZA de Cardonville 8 rue de la Liberté 14740 Bretteville l'Orgueilleuse Tel: 02 31 53 17 61 Mail: cicd@orange.fr



Le guide de l'étiquetage





Applicable au ler Janvier 2017 sous réserve de modifications de la législation en vigueur.

Mentions obligatoires:

- Dénomination de vente. La mention « Pommeau de Bretagne » peut être portée sur une plusieurs lignes mais sans mention intermédiaire. Les mots « Pommeau » et « Bretagne» sont inscrits en caractère identiques, très apparents, de même dimension aussi bien en hauteur qu'en largeur, et de même couleur.
- Apposer la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « Appellation Pommeau de Bretagne contrôlée » en dessous de la dénomination de vente sans aucune mention intercalaire dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands.
- Volume ou contenance de liquide dans la bouteille. *Caractère > 4mm pour un volume compris entre 20cl exclus et 100cl inclus (* annexe | 3.3.1 de la directive 76/211/CEE)
- Titre Alcoométrique Volumique (TAV) suivi de % vol. La hauteur des caractères est de 5 mm minimum.
- Nom ou raison sociale et adresse du fabricant/conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la communauté européenne.
- N° de lot est précédé de la lettre « L », il peut figurer ailleurs que sur l'étiquette pourvu qu'il soit lisible, visible et indélébile sur la bouteille. (Directive CEE n° 89/396 du 14/06/1989).
- Message sanitaire ou pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes (arrêté du 02/10/2006). Il doit toujours être dans le même champ visuel que le TAV, lisible et compréhensible.
- Logo « Point Vert » en cas d'adhésion auprès d'un organisme compétent laquelle est obligatoire, sauf cas particulier de récupération de bouteilles usagées ou de consigne. (décret du 01/04/1992) Ø > 6 mm et flèche foncée pointée vers la droite.
- Mention des allergènes. Apposer la mention « contient des sulfites » uniquement en cas d'ajout.

A noter que les mentions bis 2 3 6 doivent obligatoirement être portées dans le même champ visuel sur l'étiquette ou la contre étiquette.

Cas particulier: en cas d'utilisation d'une marque qui a un caractère géographique au sens large c'est à dire qui correspond à un nom de lieu, mentionner « Appellation Pommeau de Bretagne Contrôlée » juste après Pommeau de Bretagne. (1 Bis) A noter que l'utilisation d'un nom de domaine sans adresse est considérée comme une marque.



<u>Dans tous les autres cas</u>: mentionner « Appellation d'origine Contrôlée » juste après Pommeau de Bretagne. (1 Bis)

